CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.584 du 24 mai 2013

A. 208.049/VIII-8335

En cause : **DIARRA** Ibrahima,
Bakengat 8
3090 Overijse,

contre :

l'État belge, représenté par le
Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu le recours en opposition introduit le 19 février 2013 par Ibrahima DIARRA qui s'oppose à "l'arrêt n° 222.195 du 23 janvier 2013, p.VIIIrect - 7331 - 1 et 2/2, de numéro de rôle A. 196.672/VIII-7331)";

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013, convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Philippe SCHAFFNER, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que le requérant, qui plaide en personne sa propre cause, développe, dans ses écrits de procédure, une argumentation qui manque de clarté et de cohérence et ne permet pas d'appréhender de manière précise la défense qu'il fait valoir; que le manque de clarté, le caractère difficilement intelligible voire l'incohérence des propos du requérant résultent, entre autres, des éléments suivants :

- Le requérant conteste avoir été partie dans la cause ayant donné lieu à l'arrêt rectificatif n° 222.195 du 23 janvier 2013 alors qu'il était présent et a même pu prendre la parole lors de l'audience de plaidoiries du 26 octobre 2012 à laquelle cette cause avait été appelée;
- Il émet des doutes sur la qualité de magistrat des personnes ayant eu à connaître de son dossier et s'interroge sur le point de savoir si elles ont bien prêté serment;
- Il qualifie, sans davantage d'explication, de faux l'arrêt prononcé le 23 janvier 2013;
- Il demande au Conseil d'État, par le biais d'une demande en révision, d'exercer en réalité une censure d'annulation pour excès de pouvoir à l'égard de l'arrêt n° 222.195, précité;
- Il invoque, sans autres précisions, en bas de chaque page de sa requête "Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux";

Considérant que le droit de se défendre en personne n'est pas absolu et connaît certaines restrictions; qu'ainsi, et conformément à l'article 758 du Code judiciaire, tout juge peut interdire à une partie le droit de se défendre en personne lorsqu'il constate que la passion ou l'inexpérience de celle-ci empêche que sa cause soit discutée avec la décence convenable ou la clarté nécessaire;

Considérant qu'il appartient, en outre, à tout juge d'œuvrer afin de garantir, dans le respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'effectivité des recours dont il est saisi; que cela implique le refus d'accès au prétoire d'une partie qui n'est manifestement pas à même d'assurer personnellement la défense de sa cause; que ce constat s'impose avec d'autant plus d'acuité que la législation belge veille à permettre à l'ensemble des justiciables, en ce compris ceux confrontés à d'éventuelles difficultés financières, de bénéficier de l'assistance d'un avocat;

Considérant que le requérant est, au vu des circonstances qui précèdent, invité à se faire assister par un avocat afin d'assurer sa défense lors de l'audience publique du 18 juin 2013 à 11 heures 30, à laquelle la présente cause est remise,

D É C I D E :

Article 1er.

L'affaire est remise à l'audience du dix-huit juin 2013 à 11 heures 30 afin de permettre au requérant de se faire assister par un conseil en vue de la défense de sa cause.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-quatre mai deux mille treize par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
Mme DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.